



Newsletter à nos assurés

Février 2026

Rétrospective et perspectives

Madame, Monsieur,

L'année 2025 a été placée sous le signe du développement continu chez Symova. D'importantes adaptations du règlement de prévoyance ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires relatives au concept de participation constituent une étape essentielle vers davantage de flexibilité, de transparence et d'équité intergénérationnelle. Avec les modifications étendues dans le domaine des prestations pour survivants, le Conseil de fondation de Symova a posé les bases d'une prévoyance professionnelle moderne et adaptée à notre époque.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les commissions de prévoyance des entreprises affiliées peuvent en outre introduire des plans à choix. Ceux-ci permettent aux assurés actifs d'organiser leur prévoyance personnelle de manière plus individuelle et adaptée à leurs besoins. Les commissions de prévoyance pouvaient également décider de l'introduction d'un seuil d'entrée réduit de moitié. Ainsi, les personnes disposant d'un salaire AVS d'au moins CHF 11'340 seraient désormais également assurées dans la prévoyance professionnelle. Vous trouverez de plus amples explications concernant ces importantes réformes dans les pages suivantes.

Placements et performance

L'année boursière 2025 a été mouvementée. Toutefois, elle s'est finalement traduite par des rendements très satisfaisants pour les investisseurs. En avril, l'annonce de nouveaux droits de douane par le gouvernement américain a provoqué une forte incertitude sur les marchés financiers, entraînant des baisses de cours notables. Cependant, les marchés actions se sont redressés de manière étonnamment rapide dans les semaines suivantes. Dans l'ensemble, les marchés financiers ont évolué positivement tout au long de l'année, notamment grâce à la baisse des taux d'intérêt et à la demande toujours élevée pour les actions technologiques.

Dans ce contexte, Symova a réalisé une performance de placement solide d'environ 5.6%. Grâce à ce bon résultat, les indicateurs financiers des différentes œuvres de prévoyance ont évolué favorablement. La majorité des commissions de prévoyance ont donc décidé d'appliquer également pour l'année 2025 une rémunération supérieure des avoirs de vieillesse.

Une base solide

La situation financière saine ainsi que les bons résultats de placement des dernières années ont donné à Symova la marge de manœuvre nécessaire pour mettre en œuvre avec succès plusieurs réformes en 2025. Les objectifs fondamentaux demeurent toutefois inchangés : stabilité à long terme, équité entre les générations et création de valeur durable au bénéfice de l'ensemble des assurés.

Portail en ligne « My Symova »

Avec le portail en ligne My Symova, nous misons sur une communication simple, transparente et accessible à tout moment. Au cours de l'année écoulée, de nombreux assurés se sont inscrits et utilisent activement le portail pour suivre et gérer leur prévoyance. Cela démontre clairement l'importance de la responsabilité individuelle et les avantages de la digitalisation dans la prévoyance professionnelle.

Vous n'avez pas encore activé votre accès ? Vous trouverez votre code d'activation personnel sur votre certificat de prévoyance.

Communication et visites clients

Une communication transparente et compréhensible est essentielle pour Symova. C'est pourquoi nous développons continuellement notre portail en ligne et misons également sur de nouveaux formats. Par exemple, « Max », qui vous explique dans une courte vidéo comment lire votre certificat de prévoyance et quelles informations vous pouvez en tirer. La vidéo est disponible sur [symova.ch](https://www.symova.ch).

En complément de la communication numérique, nous entretenons activement les échanges personnels. En 2025, les collaborateurs de l'administration ont rendu visite à de nombreux clients et ont assuré des formations sur place. Le contact direct avec les entreprises et leurs collaborateurs restera également en 2026 un élément central de notre activité et contribuera de manière déterminante à un partenariat durable.

Certificat de prévoyance et plan de prévoyance

Comme chaque année, vous trouverez dans cette newsletter une explication détaillée du certificat de prévoyance et du plan de prévoyance. Ces deux documents sont expliqués à l'aide d'un exemple type. Vous recevrez votre certificat de prévoyance personnel individuel, accompagné du plan de prévoyance qui vous est applicable, en annexe. Celui-ci varie selon l'entreprise affiliée. La décision de votre commission de prévoyance concernant la rémunération de vos avoirs de vieillesse pour l'année précédente y figure également. En cas de questions à ce sujet, veuillez vous adresser directement à votre employeur.

Il nous tient à cœur de vous informer de manière complète sur votre prévoyance et de vous présenter de façon compréhensible des mécanismes parfois complexes. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions. Vous trouverez également des informations complémentaires sur [symova.ch](https://www.symova.ch).

Votre fondation collective Symova

Direction et équipe

Adaptations des prestations pour survivants

Au 1^{er} janvier 2026, d'importantes améliorations des prestations pour survivants sont entrées en vigueur. Les nouvelles dispositions simplifient le droit aux rentes de conjoint et de partenaire et élargissent le cercle des bénéficiaires. Des simplifications ainsi que, dans certains cas, des améliorations significatives des prestations ont également été introduites concernant le capital décès – tant avant qu'après la retraite. Nous vous présentons ci-après les principales modifications.

La protection des survivants constitue un élément central de la prévoyance professionnelle. Afin de répondre aux réalités de vie actuelles et à leurs exigences, le Conseil de fondation a adapté le règlement de prévoyance et révisé diverses dispositions. **Les nouvelles règles vont bien au-delà de la simple restitution des rachats et constituent une amélioration notable des prestations.**

Rente de conjoint

Toutes les personnes mariées ont droit à une rente de conjoint, indépendamment de l'âge, de la durée du mariage ou de l'existence d'enfants communs. Les restrictions antérieures, telles que par exemple le mariage après la retraite, ont été supprimées. Le montant de la rente de conjoint correspond à $\frac{2}{3}$ de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée.

Rente en cas de communauté de vie assimilée au mariage (« contrat de soutien »)

Un droit à une rente existe lorsque les conditions suivantes sont remplies : preuve d'une

communauté de vie ininterrompue avec domicile officiel commun durant les cinq dernières années précédant le décès, ou existence d'enfants communs. Un contrat de soutien correspondant doit être déposé du vivant de la personne assurée auprès de la fondation collective Symova.

Capital décès en cas de décès avant la retraite

Les survivants des assurés actifs ainsi que des bénéficiaires de rentes AI ont droit à un capital décès.

Lorsqu'aucun droit à une rente n'existe pour le conjoint survivant, le partenaire ou l'ex-conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse épargné à la fin du mois du décès est versé, au minimum à hauteur du salaire assuré.

Lorsqu'un droit à une rente existe pour le conjoint survivant, le partenaire ou l'ex-conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse est versé après déduction de la valeur actuelle des rentes de survivants. Cela signifie que le montant correspondant à la valeur actuarielle actuelle des rentes futures attendues pour les survivants est déduit. Les valeurs actuelles des rentes

d'orphelins ne sont pas prises en compte. Le versement correspond toutefois au minimum à 50 % de l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, et au moins au salaire assuré.

Capital décès en cas de décès après la retraite (capital décès pour bénéficiaires de rentes de vieillesse)

Un capital décès est versé lorsqu'une personne percevant une rente décède dans les cinq années suivant la retraite. Le capital décès correspond à cinq rentes annuelles de vieillesse, déduction faite des rentes déjà versées. Les rentes supplémentaires éventuelles versées conformément au concept de participation (*page 8*) ne sont pas prises en compte.

Ordre de bénéficiaires (ordre en cascade) pour le capital décès

Le capital décès est versé conformément au règlement de prévoyance selon l'ordre suivant :

1. Conjoint/conjointe (aucune déclaration de bénéficiaire requise)

Le conjoint ou la conjointe est toujours bénéficiaire en premier lieu sur la base du règlement de prévoyance et ne peut pas être exclu(e). Il n'est pas non plus possible de combiner la désignation du conjoint avec d'autres personnes.

2. Autres personnes (uniquement en présence d'une déclaration de bénéficiaire)

- Personnes ayant été soutenues financièrement de manière substantielle par la personne assurée au cours des deux dernières années (c'est-à-dire prise en charge d'au moins 30 % des frais de subsistance),
- Partenaire de vie de la personne assurée, pour autant qu'il ou elle ait vécu durant

au moins cinq ans dans le même ménage avec domicile officiel commun,

- Personnes assumant l'entretien d'enfants communs.

3. Enfants (aucune déclaration de bénéficiaire requise)

4. Parents, frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs (aucune déclaration de bénéficiaire requise)

Important

- *Si vous ne définissez aucune désignation spécifique de bénéficiaire, l'ordre de cascade s'applique automatiquement.*
- *Une déclaration de bénéficiaire doit être déposée du vivant de la personne assurée auprès de la fondation collective Symova.*
- *Un testament n'a aucun effet sur le capital décès de la caisse de pension. Le versement s'effectue exclusivement selon l'ordre de cascade et, le cas échéant, selon une déclaration de bénéficiaire valable.*
- *Au sein d'un même groupe (par exemple les enfants ou les frères et sœurs), le capital est réparti à parts égales, sauf indication contraire.*
- *Vous pouvez déterminer vous-même la répartition au sein d'un groupe au moyen d'une déclaration écrite de bénéficiaire (par exemple exclusion d'un enfant ou fixation de parts différentes). Une disposition testamentaire n'est pas suffisante à cet effet !*

Le règlement de prévoyance actuellement en vigueur est disponible sur symova.ch. Vous y trouverez également une fiche d'information présentant plusieurs exemples concrets.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LES PRESTATIONS POUR SURVIVANTS

Qu'est-ce qu'une rente pour survivants et qui y a droit ?

Une rente pour survivants est une rente périodique versée aux personnes survivantes après le décès d'une personne assurée. Elle est versée mensuellement conformément au règlement. Le droit à la rente existe à vie, respectivement jusqu'au remariage, pour les conjoints et partenaires enregistrés (rente de conjoint), pour les personnes vivant dans une communauté de vie assimilée au mariage ayant conclu un contrat de soutien (rente de partenaire). Pour les enfants, la rente est versée jusqu'à l'atteinte d'un âge déterminé.

Qu'est-ce qu'un capital décès et qui y a droit ?

Le capital décès est un montant versé en une seule fois aux personnes survivantes après le décès d'une personne assurée, lorsque celle-ci décède avant la retraite ou dans les cinq années suivant la retraite. Le versement s'effectue conformément à un ordre de bénéficiaires prédéfini (*ordre de cascade, page 5*).

Une rente pour survivants et un capital décès peuvent-ils être versés simultanément ?

Lorsqu'une personne assurée décède avant la retraite, les survivants ont, à partir de l'année 2026, toujours droit, en plus d'une rente de conjoint ou de partenaire, à un capital décès. Lorsqu'une personne assurée décède dans les cinq premières années suivant la retraite, les survivants ont également droit, en plus d'une rente de conjoint ou de partenaire, à un capital décès.

Si la personne décédée était mariée ou liée par un partenariat enregistré, le conjoint ou le partenaire enregistré a automatiquement droit

à la rente de conjoint ainsi qu'au capital décès. Les personnes non mariées peuvent, de leur vivant, définir au moyen d'un contrat de soutien et d'une déclaration de bénéficiaire qui recevra quelles prestations en cas de décès.

Qu'entend-on par « non marié » respectivement « marié » ?

Sont considérées comme « non mariées » les personnes célibataires (c'est-à-dire n'ayant jamais été mariées), divorcées, veuves et les personnes non mariées en raison, par exemple, de l'annulation d'un mariage antérieur.

Sont considérées comme « mariées » les personnes mariées ainsi que les personnes mariées vivant séparément.

Qu'est-ce qu'un contrat de soutien ?

Le contrat de soutien est une convention écrite par laquelle deux personnes vivant ensemble, sans être mariées (communauté de vie assimilée au mariage), confirment leur soutien mutuel. Afin que le ou la partenaire de vie puisse percevoir une rente de partenaire en cas de décès, le contrat de soutien doit être déposé du vivant de la personne assurée au moyen du formulaire officiel auprès de la fondation collective Symova.

Qu'est-ce qu'une déclaration de bénéficiaire ?

Au moyen d'une déclaration de bénéficiaire, une personne assurée peut déterminer de son vivant que le capital décès soit versé à des personnes qui n'y ont pas droit automatiquement selon l'ordre de cascade (*page 5*). Il peut notamment s'agir du ou de la partenaire de vie, de personnes soutenues financièrement de manière substantielle, ou de personnes assumant l'entretien d'enfants communs.

L'existence d'une déclaration de bénéficiaire valable constitue une condition impérative pour que le capital décès puisse être versé à ces personnes.

Comment la fondation collective Symova vérifie-t-elle le droit au capital décès ?

L'ordre de cascade détermine qui reçoit le capital décès et dans quel ordre. La fondation collective Symova examine le droit conformément à cette hiérarchie. Dès qu'une personne ayant droit est identifiée dans un groupe, l'examen prend fin. Les personnes appartenant aux groupes suivants n'ont alors plus droit à aucune prestation.

Bon à savoir

- **Réduction de la rente de conjoint en cas de grande différence d'âge (conjoint survivant plus jeune) :** Le montant de la rente de conjoint correspond à $\frac{2}{3}$ de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée. Si le conjoint survivant est de plus de 15 ans plus jeune que la personne assurée décédée, respectivement que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint est réduite de 3 % du montant total pour chaque année entière dépassant cette différence d'âge. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- **Rente de conjoint en cas de mariage après l'âge de référence ordinaire (65 ans) :** Depuis le 1^{er} janvier 2026, les mêmes conditions de calcul du montant de la rente de conjoint s'appliquent qu'en cas de mariage avant l'âge de 65 ans.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE, EN TANT QUE PERSONNE ASSURÉE, POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS AMÉLIORÉES POUR SURVIVANTS ?

- **Les personnes mariées** bénéficient automatiquement des meilleures prestations pour survivants. Aucune démarche n'est nécessaire.
- **Les personnes non mariées sans contrat de soutien** devraient examiner s'il est opportun d'en déposer un, afin que le droit à une rente de partenaire puisse être examiné en cas de décès.
- **Les personnes non mariées sans déclaration de bénéficiaire** devraient examiner s'il est souhaitable d'en déposer une afin de consigner leurs volontés. Si le capital décès doit être attribué automatiquement aux groupes de bénéficiaires prévus par le règlement, il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration de bénéficiaire.
- **Les personnes non mariées disposant déjà d'une déclaration de bénéficiaire et/ou d'un contrat de soutien** devraient vérifier s'il est judicieux ou nécessaire de révoquer ou d'adapter ces documents. En principe, les déclarations de bénéficiaire et contrats de soutien existants demeurent valables. Si aucune modification n'est souhaitée, aucune démarche supplémentaire n'est requise.

Important

En tant que personne assurée, vous êtes responsable de vérifier régulièrement l'actualité de votre déclaration de bénéficiaire et de l'adapter en cas de modification de votre situation personnelle – par exemple en cas de séparation, divorce, naissance d'un enfant ou décès d'une personne bénéficiaire – puis de la redéposer auprès de la fondation collective Symova.

Autres nouveautés importantes dans les règlements de la fondation collective Symova

Introduction de plans à choix

Les commissions de prévoyance d'environ deux tiers des entreprises affiliées ont décidé d'introduire, à partir de l'année 2026, des plans à choix. Les assurés actifs peuvent ainsi décider eux-mêmes, dans un cadre défini, s'ils souhaitent verser des cotisations d'épargne supplémentaires dans la prévoyance professionnelle et dans quelle mesure. Cela crée une plus grande flexibilité et permet de participer plus activement et personnellement à l'organisation de sa propre prévoyance. L'avoir de vieillesse au moment de la retraite est largement déterminé par les cotisations d'épargne mensuelles versées par l'employeur et par l'employé. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans notre fiche d'information « Plans à choix », disponible sur symova.ch ou sur le portail en ligne « My Symova ».

Introduction d'un concept de participation

Une répartition équitable du rendement des placements entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes revêt une importance majeure pour la stabilité et l'équité intergénérationnelle de la fondation collective Symova. Dans ce contexte, le Conseil de fondation a adopté un nouveau concept de participation, lequel a été appliqué pour la première fois lors de la rémunération de l'année 2025. Ce concept définit de manière claire et transparente la manière dont les avoirs de vieillesse sont rémunérés, les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes peuvent également

participer aux résultats de placement positifs. Une participation n'est prévue que lorsque les réserves de fluctuation de valeur sont entièrement constituées, et la rémunération des assurés actifs dépasse un seuil défini. Il est ainsi garanti qu'une solution équilibrée et équitable entre les générations soit mise en œuvre, conciliant au mieux sécurité et équité.

Rémunération 2025 en bref

Grâce au rendement positif des placements, la majorité des commissions de prévoyance ont décidé de rémunérer les avoirs de vieillesse de leurs assurés actifs en 2025 à un taux supérieur à 1.25 %. La rémunération moyenne de l'ensemble des œuvres de prévoyance s'élève à environ 3 % (médiane). La fourchette de rémunération à la charge de la fortune de prévoyance s'étend de 1.25 % à 5.5 %. Dans certaines œuvres de prévoyance, une participation appropriée des bénéficiaires de rentes a également eu lieu, les conditions prévues par le concept de participation ayant été remplies.

Suppression de la réduction des prestations AI en cas de retrait anticipé EPL (encouragement à la propriété du logement)

Un retrait anticipé EPL entraînait auparavant une réduction des prestations AI. À compter du 1^{er} janvier 2026, cette restriction est entièrement supprimée : un retrait anticipé EPL n'a désormais plus aucune incidence sur le montant des prestations AI. La nouvelle réglementation ne s'applique toutefois pas aux rentes déjà en cours.

Informations importantes relatives à la prévoyance professionnelle

Les montants limites demeurent inchangés en 2026

Pour la prévoyance professionnelle, les montants limites restent inchangés par rapport à l'année précédente. Les montants limites (en CHF) suivants s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026 :

<i>Salaire annuel minimum (seuil d'entrée)</i>	22'680
<i>Déduction de coordination</i>	26'460
<i>Salaire assuré maximal LPP</i>	64'260
<i>Minimum du salaire assuré</i>	3'780
<i>Rente de vieillesse AVS minimale</i>	15'120
<i>Rente de vieillesse AVS maximale</i>	30'240
<i>Rente de couple maximale</i>	45'360

Vous trouverez une fiche d'information avec les montants limites également sur notre site Web ou sur le portail en ligne «My Symova».

Taux d'intérêt minimal LPP de 1.25 % inchangé

Le taux d'intérêt minimal LPP indique la rémunération minimale des avoirs de prévoyance. Pour l'année 2026, il est de 1.25 %, comme l'année précédente.

Le taux d'intérêt effectif de l'avoir de vieillesse peut différer si la commission de prévoyance de votre entreprise décide d'un taux d'intérêt plus élevé.



Explications concernant votre certificat de prévoyance (page 1)

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2026

1 Certificat de prévoyance au 01.01.2026

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	00000	Employeur	Société modèle
Date de naissance	24.05.1973	Plan	Module 910% / Plan à choix 82%
Etat civil	marié	plan à choix choisi	Argent
Date de mariage	20.08.2005	Entrée CP	01.02.2022
Retraite régl. ordinaire	31.05.2038	Numéro AS	756.000.000.00

Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	2	100.00%	92'000.00
Salaire assuré	3		65'540.00
Prestation de libre passage régl. au 01.01.2026			321'591.50
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2026	5		192'404.80

6 Apports et retraits anticipés

PLP
05.02.2022
242'093.45

7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonification annuelle vieillesse (base)	10.400%	6'816.60	15.600%	10'224.00	17'040.60
Bonification annuelle vieillesse plan à choix	1.000%	655.20	0.000%	0.00	655.20
Cotisation de risque annuelle	1.000%	655.20	1.500%	983.40	1'638.60
Frais d'administration annuels		0.00		231.00	231.00
Déduction annuelle		8'127.00		11'438.40	19'565.40
Déduction mensuelle		677.25		953.20	1'630.45

Nous sommes
numériques.

Inscrivez-vous sous
online.symova.ch ou
via l'application
Symova

Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0

- 1) Les données du certificat de prévoyance se basent sur cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaire annuel déterminant**. Celui-ci correspond au salaire brut annuel, y compris les allocations et bonus versés régulièrement.
- 3) Le **salaire annuel assuré** constitue la base de calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque. Il est calculé comme suit : salaire annuel déterminant moins la déduction de coordination. Pour un taux d'occupation de 100 %, la déduction de coordination s'élève à CHF 26'460. En particulier pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations sélectionné.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** correspond à votre avoir de vieillesse réglementaire épargné à la date de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP, et l'avoir de vieillesse subrogatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales légales. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) La rubrique « **Apports et retraits** » indique, dans l'ordre chronologique la prestation de libre passage apportée à la fondation collective Symova, d'éventuels rachats supplémentaires, des apports ou retraits en lien avec un divorce, des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous voyez ici les **cotisations que vous et votre employeur** versez chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance. Vous voyez désormais également les éventuelles cotisations liées aux plans à choix provenant du plan sélectionné « Or » ou « Argent ».

Explications concernant votre certificat de prévoyance (page 2)

Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	00000	Employeur	1000 - Société modèle

8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2026	167'178.75
Retrait anticipé EPL maximal possible	268'103.15
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

9 Rémunération / Taux d'intérêts

Rémunération de l'avoir de vieillesse en cours de l'année 2026	1.25%
Taux d'intérêt minimal LPP 2026	1.25%
Rémunération définitive de l'avoir de vieillesse de l'année 2025 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.25%

10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.25%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant retraité/année
âge 58	451'643.25	3.91%	1'471.60	17'659.20	3'061.20
âge 59	477'605.95	4.01%	1'596.00	19'152.00	3'316.80
âge 60	503'893.25	4.12%	1'730.05	20'760.60	3'583.20
âge 61	530'509.10	4.23%	1'870.05	22'440.60	3'861.60
âge 62	557'457.65	4.34%	2'016.15	24'193.80	4'151.40
âge 63	584'743.10	4.46%	2'173.30	26'079.60	4'453.20
âge 64	612'369.60	4.59%	2'342.30	28'107.60	4'766.40
âge 65	640'341.40	4.73%	2'524.00	30'288.00	5'092.20

11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	Rente/mois	Rente/année	unique
Rente d'invalidité	3'277.00	39'324.00	
Rente pour enfant d'invalidité	546.15	6'553.80	
Rente de conjoint	2'184.65	26'215.80	
Rente d'orphelin	546.15	6'553.80	

Capital-décès sans prestations de conjoint survivant (selon art. 37 al. 2 lettre a)	321'591.50
Capital-décès avec prestations de conjoint survivant (selon art. 37 al. 2 lettre b)	Montant selon régl.

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivantes peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Sur www.symova.ch, vous trouvez notre déclaration de protection des données.

8) Vous voyez ici le montant maximal que vous pouvez retirer à titre de **retrait anticipé pour la propriété du logement (EPL)** à la date de référence. Sont également indiqués les retraits EPL déjà effectués ou les retraits effectués dans le cadre d'un divorce. Enfin, le **montant maximal actuel pour un rachat** dans la caisse de pension à la date de référence est également indiqué.

9) Dans la rubrique « **Rémunération** », vous pouvez consulter le taux d'intérêt appliqué à votre avoir de vieillesse pour l'année précédente. Le taux d'intérêt est fixé par la commission de prévoyance compétente, laquelle répond également à toute question à ce sujet. Sont également indiqués la rémunération en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP.

10) Les **prestations de vieillesse projetées** présentent des projections de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différents moments. Ces projections sont indicatives et provisoires. Elles se fondent sur les données suivantes à la date de référence : votre salaire, le taux d'intérêt de projection, les taux de conversion applicables. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites conformément au règlement de prévoyance si vous percevez des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Le présent certificat indique les prestations non réduites.

11) Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, il est supposé un degré d'invalidité d'au moins 70 %, ce qui correspond à une rente entière selon l'assurance-invalidité fédérale (AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** indiquées deviennent exigibles si le décès survient avant l'âge de référence ordinaire et qu'il n'y a pas de surassurance. La rente de conjoint après la retraite correspond à deux tiers de la rente de vieillesse. Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites conformément au règlement de prévoyance. Le présent certificat indique les prestations non réduites.

12) Le capital décès est déterminé comme suit :

- **en cas de décès avant la retraite (en tant que personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité)**, lorsqu'aucune rente n'est due au conjoint, au partenaire (selon art. 35) ou à l'ex-conjoint divorcé (selon art. 38) : le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, mais au minimum au salaire assuré.
- **en cas de décès avant la retraite lorsqu'un droit à une rente existe pour le conjoint)**, le partenaire (art. 35) ou l'ex-conjoint divorcé (art. 38) : le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, diminué de la valeur actuelle de la rente de conjoint, de partenaire ou de la rente pour ex-conjoint divorcé, mais au minimum 50 % de l'avoir de vieillesse à la fin du mois du décès, et au moins le salaire assuré.

Explications concernant votre plan de prévoyance

Plan de prévoyance: 1000 - Société modèle

Module prévoyance vieillesse: 910% **1**

Plan à choix: 82% **2**

Répartition des cotisations: BA3 (40% / 60%) **3**

Salaire assuré: **4** Coordination selon la LPP avec prise en compte du taux d'activité et sans limitation de salaire

5 Bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré) sans plan à choix

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 25	5.60%	8.40%	14.00%	40.00%	60.00%
35	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%
45	10.40%	15.60%	26.00%	40.00%	60.00%
55	12.00%	18.00%	30.00%	40.00%	60.00%
66	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%

6 Bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré) plan à choix argent

Age	Employé
Dès 25	1.00%
35	1.00%
45	1.00%
55	1.00%
66	0.00%

Bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré) plan à choix or

Age	Employé
Dès 25	2.00%
35	2.00%
45	2.00%
55	2.00%
66	0.00%

7 Cotisation de risque (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 18	1.000%	1.500%	2.500%	40.00%	60.00%

8 Rente-pont AVS

Rente-pont AVS (100 %) / financé par l'employeur

9 Cotisation de frais d'administration (par personne/an)

	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Par employé	CHF 0.00	CHF 231.00	CHF 231.00	0.00%	100%

Le plan de prévoyance comprend les modules valables pour une caisse de prévoyance dans les domaines des prestations de prévoyance et du financement. Les modules disponibles au choix sont définis par le Conseil de fondation. Les différentes commissions de prévoyance définissent les modules applicables à chaque entreprise.

1) Désigne le **module de prévoyance** vieillisse sélectionné par la commission de prévoyance. Le chiffre indique le niveau de prestations du plan de prévoyance.

2) Si votre commission de prévoyance a opté pour un **plan à choix**, la valeur du plan à choix (niveau) figure ici.

3) La **répartition des cotisations** indique la part des cotisations assumée par l'employé et par l'employeur.

4) Sous la rubrique « **salaire assuré** », est indiqué quelle **déduction de coordination** est appliquée (prise en compte ou non du taux d'occupation), et si une limitation de salaire s'applique ou non.

5) Les **bonifications de vieillesse** correspondent au montant crédité chaque année à l'avoir de vieillesse d'une personne assurée. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé en pourcentage du salaire assuré, en

tenant compte de l'âge de la personne assurée. La commission de prévoyance détermine la répartition de ces cotisations entre l'employeur et l'employé.

6) Vous voyez ici si, et le cas échéant dans quelle mesure, vous pouvez verser des cotisations d'épargne supplémentaires dans le cadre des variantes de **plans à choix Argent et Or**.

7) La **cotisation de risque** correspond à la cotisation destinée au financement des prestations en cas d'invalidité et de décès (prestations de risque). La commission de prévoyance détermine la répartition de cette cotisation entre l'employeur et l'employé.

8) Une entreprise affiliée à Symova peut prévoir, pour ses personnes assurées, le droit à une **rente transitoire AVS** en cas de retraite anticipée, jusqu'à l'âge de référence ordinaire selon la loi sur l'AVS (LAVS). Les coûts de cette rente transitoire AVS sont intégralement à la charge de l'entreprise.

9) Les **cotisations de frais administratifs** sont intégralement facturées à l'entreprise affiliée.

Bon à savoir

Réduction des prestations pour survivants en cas de non-apport de la prestation de libre passage (PLP) art. 41, al. 4 du règlement de prévoyance

Conformément à l'art. 4, al. 2^{bis} de la loi sur le libre passage ainsi qu'à l'art. 8 du règlement de prévoyance, les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées à la fondation. Si la prestation de sortie (également appelée prestation de libre passage ou PLP) provenant d'un précédent rapport de prévoyance n'est pas apportée à la fondation contrairement aux obligations légales, Symova ne verse, en cas de survenance d'un événement assuré, que les prestations pour survivants prévues par la LPP (décès). À partir de 2026, le non-apport de la PLP n'a plus aucune incidence sur les prestations AI.

Documents complémentaires

Vous trouverez sur notre site Web le règlement de prévoyance en vigueur ainsi que différents mémentos et formulaires.



Fondation collective LPP Symova

Fondation collective Symova
Beundenfeldstrasse 5
3013 Berne
T +41 (0)31 330 60 00
info@symova.ch
symova.ch

Retrait en capital lors de la retraite : délai d'annonce de deux mois

En cas de retraite complète ou partielle, vous pouvez demander un retrait en capital à la place de la rente de vieillesse complète ou d'une partie de celle-ci (art. 25 du règlement de prévoyance).

Votre demande de retrait en capital doit être adressée par écrit au secrétariat de la fondation collective Symova au plus tard deux mois avant votre (pré-)retraite. Le formulaire correspondant est disponible sur symova.ch et sur le portail en ligne « My Symova ». Il peut également être commandé auprès du secrétariat de Symova.

Si vous êtes marié(e) ou vivez dans un partenariat enregistré, votre conjoint(e) ou partenaire doit cosigner le formulaire. Cette signature doit être officiellement authentifiée. En outre, une copie du livret de famille ou du certificat de partenariat doit être jointe.

Retrait en capital et rachat : clarifiez préalablement votre situation personnelle auprès des autorités fiscales

Après un rachat, un délai de blocage de trois ans s'applique. Durant cette période, vous ne pouvez pas disposer du montant versé, ce qui peut poser problème si vous prévoyez une retraite avec retrait en capital. Veuillez noter que chaque retrait en capital effectué dans le cadre d'une retraite partielle doit être annoncé séparément.

Si vous avez des questions concernant votre situation fiscale en cas de retrait (partiel) en capital, nous vous recommandons de contacter suffisamment tôt l'autorité fiscale compétente. Vous y obtiendrez des renseignements contraignants. La fondation collective Symova n'assume aucune garantie quant à la déductibilité fiscale d'un rachat et décline expressément toute responsabilité à cet égard.

Veuillez également tenir compte du fait que les réglementations cantonales relatives à l'évasion fiscale lors d'un rachat, par exemple en cas de transactions à court terme, peuvent varier. Il est impératif de clarifier votre situation personnelle directement auprès de l'autorité fiscale compétente.